



DECISION ADMINISTRATIVE

MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny (Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment pour fixer les tarifs des activités municipales,

DECIDE

ARTICLE 1

Cette décision modifie la décision DE 2023-02 du 16 mars 2023 :

- Page 12 : Modification du tarif du repas porté à domicile pour les personnes âgées

Les tarifs correspondants sont annexés à cette décision.

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Majre.

Fait à Grigny, le 29 mars 2023, Xovier DDO,

«La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».